26e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 41 — 13 OCTOBRE 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CXI

LA QUESTION OUVRIÈRE

I. *La question ouvrière et la doctrine de l'Eglise.* — II. *La question ouvrière et la loi civile française.*

SOMMAIRE. — I. LA QUESTION OUVRIÈRE ET LA DOCTRINE DE L'EGLISE. — L'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII : 1° *Existence de la question sociale.* — 2° *Situation difficile de la classe ouvrière et ses causes :* isolement des ouvriers par l'abolition des corporations, — usure dévorante, — monopole du travail et des effets de commerce. — 3° *Remèdes proposés par le socialisme :* — abolition de la propriété privée ; — administration des biens par l'Etat ; — égale répartition des richesses. — 4° *Agents qui doivent travailler à l'amélioration du sort de l'ouvrier : — a) Action de l'Eglise sur l'ouvrier :* — Elle est nécessaire. — Principes à inculquer aux ouvriers : — patience, — travail, — besoins réciproques, — devoirs des deux classes. — Mesures prises autrefois par l'Eglise pour aider l'ouvrier : — établissement des corporations ; — une Caisse des ouvriers en 1767, — les prix de culture institués par un curé, — rapports généraux des curés avec les ouvriers avant la Révolution. — Ce que le clergé fait aujourd'hui pour la classe ouvrière. — Nature de son intervention : — ce n'est pas une œuvre *directement* imposée au curé, — mais une œuvre *subsidiaire* pour arriver à l'amélioration morale ; — on combat les ennemis de l'Eglise avec leurs propres armes, les œuvres sociales. — *b) Devoirs de l'Etat envers l'ouvrier :* — L'Etat doit protéger — la propriété, — les intérêts moraux, — la santé de l'ouvrier. — *c) Devoirs des patrons et des ouvriers pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière :* — Ils doivent travailler eux-mêmes à soulager l'indigence, — et à rapprocher les deux classes ; — la *corporation chrétienne,* moyen le plus efficace, — sa nature propre.

II. LES ŒUVRES SOCIALES ET LA LOI CIVILE FRANÇAISE. — On peut rapporter à trois classes toutes les sociétés : — 1° *Les syndicats professionnels :* — ils ont pour but l'étude des questions ouvrières. — 2° *Les sociétés coopératives :* — nature, — division : — sociétés — de production, — de consommation, — de crédit. — 3° *Les sociétés de secours mutuels :* — nature, — législation, — division, — organisation, — origine.

La question sociale ! Voilà un des problèmes les plus ardus qui se posent, demandant impérieusement une solution. Pour l'étudier à fond et nous retrouver dans ce dédale, nous étudierons la question ouvrière 1° devant la doctrine de l'Eglise ; 2° devant la loi civile française ; et 3° devant la pratique paroissiale.

ART. I. — LA QUESTION OUVRIÈRE ET LA DOCTRINE DE L'EGLISE

Naguère encore nous n'aurions eu pour aborder ce sujet délicat que des enseignements épars çà et là dans la théologie ; grâce à l'encyclique *Rerum novarum*, publiée en 1891 et intitulée *de la Condition des Ouvriers*, nous avons un guide sûr. De toutes les encycliques de Léon XIII, c'est celle qui a eu le plus de retentissement. C'est que, en traitant *de la condition des ouvriers,* le Pape a nécessairement traité de la condition de ceux qui les emploient, de ceux entre les mains desquels les produits du travail sont allés s'entasser sous forme de propriétés immobilières ou de capitaux. Son encyclique touche d'ailleurs, d'une main sûre, au mal profond qui travaille le monde moderne et menace de le jeter dans des crises auxquelles les désordres des invasions barbares n'auront rien eu de comparable. A ce mal, le Souverain Pontife apporte le remède : il l'indique avec la double autorité du docteur infaillible et du penseur éminent. D'ailleurs les esprits s'étaient divisés sur les solutions à donner à ces redoutables questions. Le Pape est venu clore ces discussions et résoudre le problème.

I. EXISTENCE DE LA QUESTION SOCIALE. — Léon XIII en a parlé en ces termes :

La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait tôt ou tard passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à

lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence.

II. Situation difficile de la classe ouvrière et ses causes. — Léon XIII continue :

Nous sommes persuadés et tout le monde en convient, qu'il faut venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi peu à peu les travailleurs, isolés et sans défense, se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée.

Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à diverses reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité.

A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Voilà donc trois causes de la crise ouvrière : isolement des ouvriers par l'abolition des corporations, usure dévorante, monopole du travail et des effets de commerce.

III. Remèdes proposés par les socialistes. — « Les socialistes pour guérir ce mal poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. »

Le Souverain Pontife prouve longuement que pareille théorie, loin de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique ; d'ailleurs elle est souverainement injuste en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

IV. Agents qui doivent travailler a l'amélioration du sort de l'ouvrier. — Le Pape énumère quatre sortes d'agents qui sont tenus d'apporter leur part réciproque d'activité et d'efforts : les gouvernants, les maîtres et les riches, les ouvriers eux-mêmes dont le sort est en jeu, enfin l'Eglise.

A) *Action de l'Eglise sur l'ouvrier*. — Nous commençons par elle, parce que son influence est en somme la plus importante et qu'elle donne aux autres leur force.

1° *Elle est nécessaire*. Ecoutons encore sur ce point Léon XIII :

Nous affirmons sans hésitation l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. C'est l'Eglise en effet qui puise dans l'Evangile les doctrines capables, soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

2° *Principes moraux à inculquer aux ouvriers :* *a)* L'homme doit prendre en patience sa position, parce qu'il est impossible que dans la société civile tout le monde soit élevé au même niveau.

b) Le travail, obligatoire même dans l'état d'innocence, est un moyen d'expiation après le péché.

c) Toutes les autres calamités sont des conséquences de la chute originelle et elles s'imposent dans la vie.

d) Les riches et les pauvres, loin d'être naturellement ennemis, ont un besoin réciproque les uns des autres.

e) Il y a des devoirs pour les deux classes. — L'*ouvrier* « doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est librement engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit pas léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme des séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui dans des discours artificieux lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. » — Les *patrons* doivent respecter dans l'ouvrier la dignité d'homme et celle du chrétien ; tenir compte des intérêts spirituels de l'ouvrier ; ne pas affaiblir l'esprit de famille, ni celui d'économie ; ne pas imposer un travail au delà des forces ; donner le juste salaire ; s'interdire tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire ; enfin donner leur superflu aux pauvres : devoir non de stricte justice, mais de charité.

3° *Ce qu'a fait l'Eglise autrefois pour aider l'ouvrier*. Je cite encore l'Encyclique :

Et que l'on ne pense pas que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur.

Et certes ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre par le fait seul qu'elle travaille de paroles et d'actes à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la propriété temporelle leur part de bienfaisante influence ; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence ; elles se contentent enfin d'une nourriture frugale et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices

qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gros patrimoines.

L'Eglise en outre pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère ; et même en ce genre de bienfaits, elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

— Connaissez-vous quelques exemples de ces institutions dans le passé ?

— D'abord toutes les corporations avaient leur principe dans une pensée religieuse. C'était l'Eglise par ses confréries qui en avait eu la première idée, qui les avait protégées et qui sauvegardait l'observation de leurs règlements.

Outre ces corporations officielles qui formaient des sociétés régulières, on a vu les membres du clergé créer d'eux-mêmes plusieurs des œuvres d'assistance sociale que recommande Léon XIII.

En 1767, le curé de Saint-Denis de Sarton, le sieur du Mesnil, seigneur de la paroisse, et quelques autres habitants formèrent une caisse pour prêter aux pauvres du blé, du seigle, de l'orge, et enfin les semences nécessaires pour ensemencer, à charge de les rendre après la récolte.

Ce même curé instituait aussi des prix pour la culture et l'élève du bétail. Celui d'Aurobeau, dans les montagnes près de Grasse, prenait sur ses modiques ressources pour donner des encouragements aux meilleurs travailleurs du pays. Grâce à lui, des terres désertes furent mises en culture et accrurent ainsi les ressources des habitants.

Le curé de Crest, en Auvergne, fit ouvrir d'abord par ses paroissiens un chemin praticable ; puis ses ressources étant épuisées, il vendit son patrimoine pour défricher le sol et pour faire aux paysans des avances qui leur permirent d'acheter des outils et des bestiaux. Lui-même donnait à ses paroissiens des leçons pratiques d'agriculture et était parvenu à défricher à la fois « leur esprit et leurs terres ingrates. »

Tous les curés n'avaient pas le même esprit d'entreprise, ni surtout les mêmes ressources ; beaucoup étaient vraiment pauvres, n'ayant que la *portion congrue*, à ce point qu'il n'était pas rare de voir les prêtres des campagnes se livrer à la culture pour vivre. Ils faisaient cependant beaucoup. Mercier, qui écrivait avec l'esprit des auteurs du temps, esprit hostile au clergé, fait cependant l'éloge des curés de campagne, qui doivent être, dit-il, considérés comme les consolateurs du peuple. Il déclare en connaître plusieurs qui, « malgré l'extrême modicité de leur prébende, trouvent le moyen de faire infiniment plus de bien que des millionnaires peu généreux. »

On trouve aussi des exemples de caisses rurales, faisant des avances d'argent à un taux inférieur au taux légal.

En 1781, au pays toulousain, un particulier généreux fonda une de ces caisses, au capital de 10,000 fr., prêtant aux cultivateurs pauvres pour deux ou trois ans, à 3 0/0 l'an. Le gouvernement révolutionnaire saisit le capital de cette caisse, qui toutefois fut restitué en 1808 et n'a cessé de fonctionner, si bien que la charité de M. de Riquet profite encore aujourd'hui aux paysans [1].

4° *Son action aujourd'hui*. Léon XIII, après avoir rappelé les efforts tentés par les classes supérieures pour améliorer le sort temporel des ouvriers, ajoute ces mots qui caractérisent l'action du clergé :

Les évêques de leur côté encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage ; par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts *spirituels* des corporations.

Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

— En résumé, ce que conseille le Souverain Pontife, c'est moins un engagement personnel et à fond dans les œuvres sociales, qu'une direction sagement donnée et des encouragements apportés à propos aux hommes dévoués qui s'occupent de la classe ouvrière.

— Votre remarque est fort juste, et voici les motifs qui expliquent la différence de notre intervention dans ces œuvres ouvrières et les œuvres dont nous avons parlé pour le pauvre.

Faire l'aumône aux pauvres de la paroisse qui sont dénués de tout secours, recueillir les orphelins et les enfants abandonnés et leur procurer une éducation chrétienne avec un état leur permettant de gagner honnêtement leur vie, procurer l'assistance temporelle dans la mesure de nos ressources aux vieillards isolés, voilà pour un curé une œuvre de *charité obligatoire* à raison de son titre de curé : « *Præcepto divino*, dit le Concile de Trente, mandatum est omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere,... *pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere* [2]. »

Mais l'amélioration du sort matériel de ses paroissiens par l'organisation des sociétés dont je viens de vous parler n'est qu'une *œuvre de conseil*. De fait, c'est en dehors de notre vocation sacerdotale, dont le but est de procurer la gloire de Dieu par le *travail spirituel*, et non d'augmenter, dans la mesure de nos forces, la somme de bien-être temporel à laquelle tend chaque famille : ceci est le rôle du père de famille.

En somme, ce ne doit être pour nous qu'un *moyen* pour faciliter notre tâche d'évangélisation en nous mettant en rapport constant avec nos paroissiens, en leur donnant des preuves tan-

[1] Hubert-Valleroux, *La charité avant et depuis 1789*, p. 50.

[2] Sess. XXIII, *de Ref.*, cap. I.

gibles de l'affection que nous leur portons, en introduisant, quand cela est possible, dans les statuts des sociétés des articles qui imposent le respect du dimanche, proscrivent la fréquentation des mauvaises sociétés, excluent les membres scandaleux : toutes ces choses, en effet, se rapportent indirectement à l'administration spirituelle.

Envisagées sous ce point de vue, les œuvres sociales purement temporelles sont de nos jours un appoint qu'on ne peut négliger. Aux grands maux les grands remèdes. L'enfer emploie tous ces moyens pour perdre les âmes ; suivons son exemple et employons-les pour les sauver. Ce n'est pas la première fois que Satan sera combattu avec ses propres armes : on en a de nombreux exemples.

De fait, à présent, le vent est aux sociétés ; autant l'on a mis de rage à combattre les anciennes corporations, à la Révolution, autant l'on met aujourd'hui d'entrain à les relever, sauf le principe de la charité chrétienne que l'on veut remplacer par le principe de la philantrophie. Aussi voit-on partout surgir de nouvelles associations, qui enrôlent, de gré ou de force, toutes les classes de la société. Elles ne durent pas longtemps, parce que l'honnêteté des administrateurs n'est pas toujours à l'abri de tout soupçon, parce que surtout l'esprit de sacrifice qui inspire le dévouement désintéressé au bien du prochain, y fait souvent défaut, sinon toujours. Néanmoins elles sont une menace permanente pour une paroisse, et un curé se trouve amené à établir des associations vraiment chrétiennes pour combattre les mauvaises établies sur sa paroisse, ou pour les empêcher d'y prendre pied. C'est donc une œuvre de nécessité morale.

— Combien de temps durera cet engouement ?

— Chez nous, les idées vont vite et l'on abandonne facilement les créations d'hier pour se lancer dans le nouveau de demain. Les sociétés créées par la *Ligue de l'enseignement* passeront donc, comme ont passé bien d'autres choses, parce qu'elles n'ont pas la sève chrétienne.

B) *Devoirs de l'Etat envers l'ouvrier.* — L'Etat doit d'abord procurer par une sage administration la *prospérité générale*, spécialement assurer aux faibles le bienfait de la *justice* et de l'égalité devant la loi, améliorer la fortune publique et le sort des ouvriers, et protéger l'ordre social contre les injustices et les séditions. Ici le Pape détermine en quelques mots le caractère et la limite de l'intervention de l'Etat : « Les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers. » Et il ajoute que l'Etat doit s'occuper plus spécialement des faibles et des indigents.

L'Etat doit ensuite : 1° protéger la *propriété* en réprimant les attentats et les excitations qui la menacent et en prévenant les grèves ; 2° sauvegarder les *intérêts moraux* et pour cela assurer aux travailleurs le repos du dimanche ; 3° sauvegarder la *santé* et les *forces physiques* des ouvriers par une sage limitation du travail pour tous, mais spécialement pour les enfants et les femmes ; 4° assurer une juste fixation des salaires [1].

C) *Devoirs des patrons et des ouvriers pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière.* — Ni les efforts dévoués et persuasifs de l'Eglise, ni la sollicitude vigilante et armée de l'Etat ne réussiront à rendre aux patrons la sécurité, aux ouvriers le bien-être, à la société le calme et la paix, si patrons et ouvriers ne savent pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts propres, soit individuellement soit en commun.

Aussi Léon XIII leur demande-t-il de se mettre à l'œuvre de leur côté. L'Eglise les guidera ; l'Etat les soutiendra ; ils accompliront eux-mêmes ce qu'il y a de principal pour la reconstitution de l'état social. Ce que demande le Souverain Pontife, ce sont des œuvres, c'est-à-dire des institutions collectives. Il faut réunir les efforts vers le but commun, qui est double : « soulager efficacement l'indigence » et « opérer un rapprochement entre les deux classes. »

Toutes les œuvres qui auront ce caractère et pourront conduire à ce double but produiront d'heureux effets. « De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels, les institutions diverses qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves, leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et les hommes faits.

« Mais la première place appartient aux *corporations* ouvières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres. »

La *Corporation* chrétienne, voilà la grande et salutaire institution que le Pape veut voir revivre avec les modifications qu'exige l'état présent du monde. C'est à ce moyen qu'il attache le plus grand prix, c'est par la corporation qu'il espère voir résolues la plupart des difficultés pratiques de la question sociale.

Les corporations sont des *sociétés privées.* Léon XIII commence à établir 1° ce que sont les sociétés privées et leur différence avec la société publique ; 2° leur droit naturel à l'existence, droit que l'Etat ne peut leur contester ou leur ravir ; 3° le droit qu'a l'Etat d'interdire une société qui en vertu de ses principes organiques poursuivrait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat. « Mais encore, ajoute le Pape, faut-il qu'en tout cela les pouvoirs publics n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur

[1] *L'Encyclique* Rerum novarum *et ses enseignements*, par F. Perriot, p. 29.

les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'autorité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. »

Il vient ensuite aux corporations. Il montre la *nécessité* de les créer pour secouer un joug injuste et intolérable.

Il loue les *efforts* déjà tentés dans ce but, et en passant il trace rapidement le rôle de l'Etat : « Que l'Etat, dit-il, protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce pas dans leur gouvernement intérieur et ne touche pas aux ressorts intimes qui leur donnent la vie : car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe. »

Il indique les grandes lignes de leur *organisation :* les intérêts moraux et religieux mis à la base de ces créations, les fonctions convenablement réparties, les offices sagement accomplis et les dissensions prévenues par l'arbitrage.

Enfin il fait ressortir les *avantages* qu'on est en droit d'espérer, pour le bien social, de ces institutions rajeunies et appropriées aux circonstances présentes : c'est le bien-être procuré aux ouvriers, la prospérité publique développée, la bienveillance reconquise aux classes laborieuses, et celles-ci ramenées à la foi qui aura procuré leur affranchissement.

ART. II. — LES ŒUVRES SOCIALES ET LA LOI CIVILE FRANÇAISE

La loi française reconnaît trois genres de sociétés qui peuvent nous servir à organiser légalement nos œuvres sociales : les *syndicats professionnels*, les *sociétés coopératives* et les *sociétés de secours mutuels*.

1o *Syndicats professionnels*

La loi du 21 mars 1884 accorde aux personnes d'une même profession le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts communs. Ces associations prennent le nom de *syndicats professionnels*.

Pour que ces associations soient permises, il faut : 1o qu'il s'agisse de questions professionnelles concourant à la production de produits déterminés, constituant le but de l'exercice d'un métier, ou d'une profession industrielle ou commerciale (art. 2). La loi n'admet pas les syndicats entre fonctionnaires, personnes exerçant une fonction libérale, etc.

Le syndicat doit avoir pour but exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (art. 3).

2o Les fondateurs doivent déposer à la mairie leurs statuts et faire connaître les noms des directeurs ou administrateurs. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de statuts ou de direction. Communication est donnée de ces statuts au procureur de la République, qui les examine au point de vue de leur légalité (art. 4).

3o Les membres de tout syndicat chargés de l'administration doivent être français et jouir de leurs droits civils (art. 5).

Les syndicats simples peuvent ester en justice et posséder ; mais ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, leurs bibliothèques ou leurs cours d'instruction professionnelle. Ils peuvent constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraite, créer et administrer des offices de renseignement pour les demandes et les offres de travail, donner leur avis sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité (art. 6).

Leurs membres peuvent se retirer à volonté en payant la cotisation de l'année courante (art. 7).

Sanction. — Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, tous les intéressés et le procureur de la République pourront demander la nullité de l'acquisition à titre gratuit ou onéreux. Suivant le cas, le bien sera vendu ou fera retour à ses donateurs ou leurs ayants cause.

Les infractions aux art. 2, 3, 4, 5 et 6 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions contraires à l'art. 6 (art. 8-9).

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr. (art. 9).

2o *Sociétés coopératives*

I. NATURE. — Ce sont des associations dont le but est de faire participer les travailleurs aux bénéfices ; les sociétaires ouvriers sont ainsi directement intéressés à la prospérité de l'entreprise.

Elles sont régies par la loi du 24 juillet 1867, art. 48 et suiv., et par la loi du 1er août 1896, art. 6.

Dans ce genre de sociétés, le capital peut augmenter par des versements successifs ou l'admission d'associés nouveaux ; il peut aussi diminuer par la retraite de quelques-uns d'entre eux et la reprise d'une partie de l'apport. La société n'est plus dissoute ici par la mort, le retrait, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Le capital social ne peut être porté par les statuts au dessus de 200.000 francs ; chacune des augmentations successives ne peut, elle aussi, dépasser ce *maximum*. Les actions ou coupons sont toujours nominatifs ; ils peuvent être inférieurs à 50 francs aujourd'hui, mais ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société, c'est-à-dire après le versement du 1/10 du capital social. Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent tenir des statuts le droit de s'opposer au transfert des titres.

L'assemblée générale peut recevoir le droit de

décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs associés cesseront de faire partie de la société.

Si un associé est dans ce cas, il reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

II. Espèces. — La loi reconnaît trois sortes de sociétés coopératives :

1c *Les sociétés coopératives de production*, qui achètent en commun les matières premières, les ouvrent, les vendent et partagent les bénéfices entre leurs membres.

2o *Les sociétés coopératives de consommation*. Leur principe consiste à faire obtenir aux membres sociétaires à meilleur marché les choses indispensables à la vie, logement, aliments, vêtements, chauffage, etc.

3o *Les sociétés coopératives de crédit*, qui fournissent des avances de fonds aux sociétaires peu fortunés.

3o *Sociétés de secours mutuels*

I. Nature. — Ce sont des associations ayant pour but la bienfaisance et destinées à venir en aide aux membres sans travail, ou malades, ou encore aux familles des membres défunts qui sont dans l'indigence.

Elles sont régies par les textes suivants : L. 15 juillet 1850 ; Décr. 14 juin 1851 ; Décr. 26 mars 1852, 22 septembre 1870, 27 oct. 1870 ; L. 20 juillet 1886 ; L. 26 nov. 1890 ; Arr. 19 nov. 1891 ; Décr. 31 mars 1894 ; L. 31 déc. 1895 ; Déc. 30 mars 1896, 1er avr. 1898.

II. Espèces. — On peut les ranger en trois catégories :

1o Sociétés reconnues *d'utilité publique ;* elles ont la personnalité morale.

2o Sociétés *approuvées*, en vertu du décret de 1852, par arrêté du Préfet. Elles doivent avoir un bureau régulièrement élu et ne pas promettre de secours pour le cas de chômage par le travail. Elles peuvent passer des baux, posséder, faire tous actes d'administration, recevoir avec l'autorisation des Préfets des dons n'excédant pas 5.000 francs ; au dessus de cette somme, l'autorisation du chef de l'Etat est nécessaire. Les communes peuvent leur venir en aide ; l'Etat peut les subventionner ainsi que les départements. Le gouvernement leur offre des placements présentant des avantages spéciaux ; leurs membres jouissent de certains privilèges et peuvent recevoir des récompenses honorifiques.

3o Sociétés *privées*. Elles sont constituées en vertu d'une simple autorisation, afin d'éviter les pénalités des art. 290 et 291 du Code pénal. Cette autorisation est toujours révocable et ne confère aucun avantage particulier.

III. Organisation. — L'actif se compose : 1o des cotisations versées par les participants ; 2o de l'intérêt des capitaux placés ; 3o des dons et legs faits à l'association.

Les retraites des mutualistes ont été réglementées par un décret du 30 mars 1896, auquel je vous renvoie. En principe, pour être retraité, il faut, sauf les exceptions prévues, avoir 50 ans d'âge et 10 ans de sociétariat. L'assemblée générale détermine la quotité des pensions.

IV. Origine. — Ce genre d'associations, basées sur une idée exclusivement charitable, remonte à la plus haute antiquité : il en existait déjà sous la république athénienne.

C'est à l'un ou l'autre de ces groupes, les syndicats professionnels, les sociétés coopératives, les sociétés de secours mutuels, que l'on peut rattacher légalement en France toutes les œuvres sociales. Rien n'empêche d'en réunir plusieurs.

Ce que je vous en ai dit est suffisant pour vous ouvrir des horizons nouveaux et vous faire connaître où vous trouverez de plus amples renseignements. En tout cas, ne vous hasardez pas à mettre en mouvement un règlement qui n'aurait d'abord pas été soumis à un jurisconsulte émérite, ou qui n'aurait pas été pratiqué par des sociétés ayant fait leurs preuves.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans notre diocèse, l'honoraire des messes basses est de 1 fr. et le tarif des messes chantées n'est pas strictement défini. L'usage, dans bon nombre de paroisses, est d'exiger 1 fr. 25, 1 fr. 50 ou 2 fr., et pour les grand'messes avec *Libera* 2 fr. 50 ou 3 fr.

1o Un curé dans ces conditions peut-il continuer légitimement l'usage de ne donner aux prêtres qui acquittent les grand'messes dans sa paroisse que 1 fr. 50, regardant comme droit curial *(jus stolæ)* et comme argent indépendant de l'honoraire les 1 fr. ou 1 fr. 50 en question ? N'est-ce pas *damnabile lucrum et detractio stipendiorum missarum ?*

2o Un vicaire est-il obligé d'acquitter toutes les grand'messes que lui offre le curé ?

3o A défaut en ce cas de toute décision législative de l'Ordinaire, le sage *Ami du Clergé* voudrait-il nous dire si cet usage est licite, et indiquer un *modum vivendi* pour le curé et le vicaire ?

R. — *En l'absence d'un tarif particulier*, nous résoudrons la difficulté en nous plaçant au point de vue du *droit général*, qui est résumé dans ce passage du *folio* de la cause de Cologne, du 23 juillet 1874 :

Ex his patet titulum recipiendi eleemosynam ex obligatione celebrandi dimanare et in celebrantem prorsus transferri. Verum quandoque dari possunt alii tituli celebrationi extrinseci, propter quos stipendium communi taxa pinguius concedatur, quo in casu, ille qui in alios transfert onus celebrandi, concessa huic eleemosyna manuali juxta morem regionis, vel juxta taxam ab Episcopo præfinitam, licite posset sibi quidquid illam excedit retinere.

Voici maintenant les questions proposées par l'archevêque de Cologne et la réponse de Rome : elles ont beaucoup d'analogie avec notre cas.

... II. In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum, jura stolæ parocho non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa eleemosyna eaque pinguior quam pro cæteris missis manualibus ab Ordinario fixa est, tam pro missis nuptialibus, quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure et de consuetudine ad parochos spectat.

III. Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro missis cantandis, sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores. Cum autem parochi nonnunquam morbo, absentia, aliisque sacris functionibus impediantur, quominus Missas in tribus enunciatis casibus ipsimet celebrent, eorum vicem supplent alii sacerdotes, sive iisdem Ecclesiis in eorum adjutorium adscripti, quorum salarium ab Ecclesiæ provisoribus solvitur, sive etiam extranei. Hinc quæstio oritur an parochi in iisdem tribus casibus, sacerdotibus eorum vices supplentibus, tradere debeant integram eleemosynam celebranti ? Quod si in his casibus pars eleemosynæ a parochis licite retineri possit, quæritur ulterius an ab iisdem celebranti sacerdoti solvenda sit eleemosyna diœcesana pro missis lectis, an potius pro cantatis ab Ordinario constituta ?

Resp. — Ad II. *Cum agatur de juribus stolæ*, satis est si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam.

Ad III. Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius parochi [1].

Dans la réponse au second doute, la S. Congrégation réserve les droits d'étole ; il faut donc éclaircir ces deux points fort importants : 1° dans quelle messe trouvera-t-on ces droits d'étole ? et 2° dans quelle proportion se fera la réserve ?

1° Quelles sont les messes où l'on trouve les droits d'étole ? — *a)* On doit certainement ranger dans cette catégorie la messe de mariage et la messe de sépulture : elles sont mentionnées expressément dans la décision que nous venons de citer, et c'est la pensée de tous les canonistes.

b) En est-il de même des messes chantées pour les défunts, les 3e, 7e et 30e jours et à l'anniversaire ? Nous penchons pour l'affirmative, par la raison que ces messes sont le complément des obsèques. Elles sont données, en effet, comme appartenant aux obsèques par le Missel et le Rituel, qui leur confèrent certains privilèges que n'ont pas les autres messes chantées pour les défunts.

c) On trouve encore les droits d'étole dans les messes unies par un *honoraire commun et indivis* à des fonctions pastorales. Ces fonctions pastorales donnent lieu au droit d'étole ; or, comme les honoraires sont indivis, le curé doit d'abord donner au célébrant les honoraires de la messe : le reste sera censé la rétribution des fonctions pastorales.

Si les honoraires étaient divisés et assignés séparément pour chaque fonction paroissiale et pour la messe, il n'y aurait pas lieu de faire aucune réserve, et toute la somme offerte pour la messe, lors même qu'elle dépasserait de beaucoup le tarif, deviendrait la propriété du célébrant.

Sauf les trois exceptions que nous venons de signaler, toutes les messes non fondées, que ce soit des messes basses ou des messes chantées, rentrent dans la règle générale ; et le curé de la paroisse ne peut retenir une partie de l'honoraire, quelque élevé qu'il soit, que dans le cas où il serait assuré du consentement et de la volonté des fidèles, qui ont l'intention de le favoriser personnellement.

2° Dans quelle proportion se fait la réserve ? — Deux cas peuvent se présenter : ou bien le tarif diocésain a déterminé d'une manière spéciale, sous le nom de droit curial ou tout autre du même sens, la rétribution due pour le droit d'étole ; — ou bien les honoraires sont fixés d'une manière générale pour la messe et le droit d'étole ensemble, et, à cause de cela, ils sont plus élevés que pour les messes ordinaires.

a) Quand les honoraires sont séparés, tout l'honoraire de la messe revient au célébrant ; le curé n'a aucun titre pour le retenir.

b) Quand les honoraires sont indivis, le curé qui fait acquitter la messe par un autre doit donner au célébrant les honoraires fixés au tarif pour la messe qu'il célèbre, suivant qu'il s'agit d'une messe basse ou d'une messe chantée. Le tarif ne détermine pas le même honoraire pour une messe basse matinale que pour une messe basse dite à une heure avancée, ou pour une messe chantée. Le célébrant, lors même qu'il serait vicaire, à moins de conventions particulières, a droit à un honoraire en rapport avec la messe qu'il dit et à l'heure à laquelle il la dit.

Cela ressort évidemment d'une décision pour Munich, donnée le 25 juillet 1874, le même jour que celle pour Cologne. L'archevêque de Munich faisait observer que les revenus des fondations et les droits casuels à l'occasion des messes de mariage ou de sépulture étaient comptés comme faisant partie de la dotation du curé. Il demandait si le curé, en faisant acquitter ces messes, pouvait garder une partie de l'honoraire qui, en général, était supérieur à l'honoraire habituel. La S. Congrégation répondit :

Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa *eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis, sive pro missis cantatis.*

Il y a dans ces deux décisions les éléments pour résoudre toutes les difficultés au sujet des honoraires et du droit d'étole. A défaut d'entente à l'amiable, c'est à l'administration diocésaine à trancher le différend.

Reste une question qui n'a pas été résolue : *Un vicaire est-il obligé d'acquitter toutes les grand' messes que lui impose le curé, lors même qu'il aurait des honoraires plus élevés ?*

[1] *Acta S. Sedis*, VIII, p. 83.

Cela dépend de la nature des messes en question. S'il s'agit des messes de fondation, de mariage, de sépulture et des autres services à l'occasion des sépultures, ou enfin de messes unies à des fonctions pastorales, comme elles rentrent dans le service paroissial, le curé peut obliger le vicaire à les chanter, parce que la messe fait partie du ministère pour lequel le vicaire a été précisément envoyé dans la paroisse. Mais le curé doit donner à son vicaire les honoraires d'une messe chantée, suivant le tarif diocésain, ou la coutume à défaut de tarif.

S'il s'agit de messes manuelles chantées en dehors des circonstances que nous avons énumérées, en droit strict le vicaire n'est pas tenu à les chanter; mais, dès lors qu'il a droit à l'honoraire complet, on ne voit pas pourquoi il les refuserait.

Q. — 1° Mgr G... avait obtenu de Pie IX pour les prêtres *pauvres* de son diocèse la permission *verbale* de recevoir et de garder les honoraires des messes de binage. De retour dans son diocèse, d'accord avec ses vicaires généraux, Mgr G... avait estimé qu'on pouvait considérer comme *pauvres* les prêtres dont les revenus n'atteignaient pas 1.500 fr.

Le pape qui avait accordé cette faveur et l'évêque qui l'avait obtenue étant morts, la concession a-t-elle conservé sa valeur, quoique simplement *verbale?*

2° Depuis un certain nombre d'années, un successeur de Mgr G... a obtenu un indult permettant à ses prêtres de recevoir les honoraires des messes de binage, à la condition d'en verser intégralement le montant à l'évêché pour l'entretien des séminaires.

En supposant que la concession verbale faite par Pie IX ait conservé *in se, de jure,* toute sa valeur, a-t-elle été abrogée par le fait de l'indult accordé postérieurement, si d'ailleurs cet indult ne fait aucune allusion au passé? En conséquence, les prêtres dont les revenus ne s'élèvent pas à 1.500 fr. peuvent-ils encore garder *tuta conscientia* les honoraires en question, jusqu'à concurrence de cette somme? L'autorité ecclésiastique diocésaine ne s'est pas prononcée catégoriquement à ce sujet.

3° Si, malgré l'indult dont je viens de parler, la concession subsiste, l'évêque pourrait-il, de sa propre autorité, l'abroger sans un indult spécial de Rome?

4° Certains prétendent que l'argent ayant beaucoup perdu de sa valeur depuis 50 ans, la somme de 1.500 fr. ne suffit plus à l'entretien convenable d'un prêtre, et qu'on pourrait considérer comme pauvres ceux dont les revenus s'élèvent à 1.600 et même à 1.700 fr. *Quid?*

R. — I. Les concessions *verbales* sont connues dans le droit sous le nom de *vivæ vocis oracula :* « Vivæ vocis oraculum, dit Reiffenstuel, est privilegium, quod princeps, v. g. Pontifex sola voce, seu oretenus dumtaxat concessit [1]. »

II. Elles ont la même valeur au for interne que les indults écrits : « Gratiæ et privilegia vivæ vocis oraculo concessa quoad substantiam pro foro interno sunt ejusdem valoris quanti sunt privilegia in scriptis concessa, » dit encore Reiffenstuel.

III. Pour qu'on puisse s'en servir, il suffit qu'on en connaisse l'existence d'une manière certaine par le témoignage d'une personne digne de foi, lors même que cette personne n'appartiendrait pas à la Secrétairerie qui a mission de les enregistrer. C'est encore Reiffenstuel qui va nous l'expliquer :

Vivæ vocis oracula post Urbanum VIII concessa, valere, et quidem pro foro interno omnia et singula, de quibus sufficienter constat, quod fuerint concessa, etsi de iis testimonium authenticum ab officialibus supra dictis non habeatur, sed alii fide digni superiores, generales, provinciales, procuratores generales, aut alii hujusmodi fide digni, in quorum præsentia papa privilegium oretenus concessit, de illis testimonium ferunt [1].

IV. Ces concessions sont *permanentes* de leur nature et ne cessent que par une révocation directe. Il suit de là que la mort du pape qui les a accordées ne leur nuit en rien, comme cela a lieu pour toutes les grâces accordées.

Quand la concession est en faveur d'un diocèse, la mort de l'évêque qui l'a obtenue ne la fait pas disparaître, parce que le diocèse est une personnalité morale, capable de droits distincts de l'évêque.

V. Pour faire cesser une concession verbale, il faut donc une révocation directe, émanée soit de celui qui l'a faite, soit de son successeur.

Le droit renferme plusieurs révocations des *vivæ vocis oracula,* les unes plus ou moins générales, les autres partielles.

Pour la question de l'application des messes de paroisse aux fêtes supprimées, la constitution *Amantissimi Redemptoris,* du 3 mai 1858, a révoqué en partie les indults précédents, en stipulant que ces curés-là seuls continueraient à en jouir qui resteraient dans la même paroisse, et que les indults ne seraient pas renouvelés pour les successeurs.

Il n'y a eu, au sujet des messes de binage, aucune révocation des concessions faites par les Souverains Pontifes.

Après ces préliminaires, nous arrivons à la solution des difficultés.

Ad I. La permission verbale accordée par Pie IX à Mgr G... nous semble conserver toute sa valeur malgré la mort de Mgr G... et de Pie IX, parce que les grâces accordées ne cessent que par une révocation directe.

Ad II et III. La demande d'un indult par l'évêché et la concession de cet indult par Rome pour le versement intégral de l'honoraire des messes de binage en faveur des séminaires, ne renferment pas *par elles-mêmes* la révocation de la permission verbale accordée par Pie IX. De fait, l'évêché ne peut renoncer à cette permission, qui est non pas en sa faveur, mais en faveur des curés pauvres; et Rome peut accorder un *second* indult *sans révoquer implicitement le premier,* parce que le second indult trouverait son application dans tous les cas où les curés auraient des revenus dépassant la somme fixée pour les curés pauvres.

Mais, en réalité, qu'en est-il? — Nous l'ignorons, puisque le texte même du second indult ne

[1] Reiffenstuel, *Jus canonicum,* lib. V, tit. XXXIII, n. 149.

[1] Reiffenstuel, *l. c.,* n. 163. — Cf. Ferraris, v° *Oracula vivæ vocis,* n. 3.

nous est pas donné dans la consultation. Il nous semble qu'on y suppose un silence pour le passé.

Il suit de là que les prêtres qui seraient dans les conditions voulues pour profiter de la concession verbale de Pie IX devront, avant tout, vérifier les clauses du second indult, afin de voir s'il n'y aurait pas quelque clause révocatoire au sujet d'une concession précédente. S'il n'y en a pas, nous ne voyons pas pourquoi ils ne pourraient pas profiter encore de cette concession, tant que l'autorité diocésaine n'en aura pas demandé l'abrogation à Rome et ne l'aura pas explicitement manifestée au clergé du diocèse.

Ad IV. Nous croyons qu'ils ont raison. Et combien de prêtres sont loin d'avoir, tout réuni, ces 1.600 ou 1.700 francs!

Si l'on admet ainsi une somme moyenne, nous pensons encore que ceux qui en approcheraient pourraient conserver les honoraires des messes jusqu'à concurrence de la somme adoptée par l'ensemble du clergé.

Q. — Dans mon diocèse, le parjure est un cas réservé. Pierre, ancien ecclésiastique, appelé en témoignage, pour ne pas faire condamner son ami, n'emploie que la formule extérieure du serment, excluant l'intention de jurer, et en profite pour mentir comme un arracheur de dents.

Plus tard, au confessionnal, s'accusant de ses mensonges et des injustices dont il a été cause par son faux témoignage, le confesseur mis au courant des circonstances refuse de donner l'absolution à Pierre, déclarant qu'il n'a pas la permission d'absoudre les cas réservés. Pierre représente respectueusement que sa faute n'est pas réservée, que dans le cas il n'y a pas eu de parjure, parce qu'il n'y a pas eu de vrai jurement, etc. Le confesseur déclare que ce cas doit être assimilé aux parjures, que la loi épiscopale serait illusoire, etc., et refuse de l'absoudre.

Qui a raison?

R. — Trois choses bien importantes sont à remarquer pour la bonne solution du cas présent. — La première, admise par tous les théologiens, c'est que pour un vrai serment ou jurement il faut l'intention d'en faire un et une formule qui soit, par elle-même ou en raison des circonstances, regardée comme véritable serment : « Juramentum, ut reapse subsistat, requirit et mentem seu voluntatem jurandi, et verba ad jurandum apta. » (S. Alph., n° 134; Lehmkuhl, n° 405, etc.). Or, comme le jurement fait partie essentielle du parjure, là où il n'y a pas vrai jurement, il n'y a pas vrai parjure, quoiqu'il puisse y avoir péché mortel, et que celui qui a prononcé la formule sans intention intérieure doive être traité par les hommes qui ne voient que l'extérieur comme s'il avait eu cette intention. — La seconde, c'est que, de l'avis encore de tous les théologiens, la réserve, d'après les usages de l'Eglise, n'affecte que les péchés graves intérieurement et extérieurement, et complets matériellement et formellement dans leur genre, et voulus ou consentis pleinement. — La troisième, admise également par tous, c'est que la réserve est de stricte interprétation, d'après l'adage : *Odiosa sunt restringenda*. Or, la réserve est regardée universellement comme chose odieuse, d'abord parce qu'elle met le délinquant en dehors de la loi ordinaire, et qu'elle lui impose un *gravamen* extraordinaire en l'obligeant à recourir pour être absous à l'évêque ou à un confesseur ayant des pouvoirs spéciaux; ensuite parce qu'elle astreint le confesseur ou à refuser l'absolution ou à recourir à une demande de pouvoirs spéciaux, ce qui est toujours ennuyeux pour lui; enfin parce que la réserve, tout en étant portée *in præservationem contra peccatum*, a cependant toujours plus ou moins *rationem pœnæ*.

Il suit de là que le péché de Pierre n'est point réservé : 1° parce que c'est le vrai parjure qui est réservé. Or le parjure renferme un jurement pour lequel l'intention de le faire est absolument nécessaire, et Pierre non seulement n'a pas eu l'intention de faire un jurement, mais il a eu même l'intention expresse de ne pas en faire un; — 2° parce que son péché n'a pas été complet matériellement et formellement dans son genre, c'est-à-dire comme parjure; ni pleinement voulu ou consenti, car s'il a été complet matériellement il ne l'a pas été formellement, puisque l'intention qui fait surtout la formalité manquait, et il n'a pas été pleinement voulu ou consenti, puisque au contraire Pierre s'est arrangé de manière à ne pas faire un vrai serment, exprès pour n'être pas parjure; — 3° parce que personne ne peut dire dans le cas présent que la réserve est certaine. Or, quand bien même il y aurait non seulement doute, mais même probabilité en sa faveur, cela ne suffit pas pour qu'elle subsiste. Dès lors en effet qu'elle est en matière odieuse et de stricte interprétation, pour exister il faut qu'elle soit certaine, c'est-à-dire que le péché ait été certainement commis tel qu'il est réservé, et soit certainement réservé tel qu'il a été commis : ce qui ne se vérifie pas ici.

Le confesseur a beau prétendre que le péché de Pierre doit être assimilé au parjure, et qu'autrement la réserve épiscopale serait illusoire. Il n'a pas raison pour cela, car dans les choses de stricte interprétation on n'admet pas ces sortes d'assimilation qui ont lieu dans les choses de large interprétation. Sans doute cette loi épiscopale pourrait être rendue illusoire, mais par ceux-là seulement qui s'arrangeraient de manière à ne pas faire ce qui tombe vraiment sous la loi. Et on peut dire qu'il en est de même de la plupart des lois humaines : qu'un évêque, par exemple, porte une loi de jeûne ou d'abstinence pour la veille de la fête du Sacré-Cœur, on pourra très bien la rendre illusoire pour soi en quittant le diocèse ce jour-là. — Cependant, quant à la loi de réserve qui nous occupe ici, il ne dépendait que de l'évêque de la rendre plus stricte; il lui eût suffi pour cela de réserver tout parjure, même celui qui n'est qu'extérieur, et alors le parjure de Pierre fût tombé sous la réserve parce qu'alors il eût été complet dans le genre prohibé, et il eût été aussi

formel et voulu pleinement, puisque Pierre a voulu pleinement employer la formule extérieure du serment. Mais l'évêque ne l'a pas fait, et Pierre en bénéficie : *Contra eum qui potuit dicere apertius, est interpretatio facienda.*

Q. — Martin, régisseur d'une grande propriété, voit depuis longtemps les domestiques de son maître prendre du vin à la cave, du grain dans le grenier. Il n'en dit rien. Il supporte aussi, sans rien dire, que de nombreux braconniers tirent le gibier préféré de son maître dans les fourrés de la propriété, malgré les écriteaux de « chasse réservée » qu'on peut lire partout. De plus, prenant exemple sur Martin, un autre régisseur de grande propriété est d'une négligence déplorable dans l'accomplissement de son devoir.

On demande si Martin est dans l'obligation de restituer à son maître et ce qu'il doit lui restituer exactement.

On demande en outre si Martin doit restituer au maître de l'autre régisseur, devenu négligent à son exemple.

R. — Comme il s'agit ici de coopération négative en matière de justice, posons d'abord très brièvement les principes qui régissent théologiquement ce genre de coopération.

Pour qu'un coopérateur négatif soit obligé en justice à réparer le dommage ou tort qui a été fait, il faut : 1° qu'il ait laissé faire un dommage qu'il était tenu d'empêcher *ex justitia*, c'est-à-dire en vertu même de son office, du salaire qu'il recevait pour cela, ou d'un contrat ou quasi-contrat ; 2° qu'il ait pu moralement empêcher ce dommage, et pour en juger il faut surtout estimer et comparer le danger qu'il courait et le salaire qu'il recevait ; 3° qu'il y ait de sa part faute théologique ou vraie faute chargeant sa conscience, car s'il n'y avait eu que faute juridique, il ne pourrait être obligé à réparation qu'après sentence et condamnation du juge.

Dans notre cas, Martin voit bien depuis longtemps les domestiques de son maître prendre du vin à la cave et du grain au grenier, et il ne dit rien. Il s'agit de savoir ici si c'était lui qui avait vraiment la garde de la cave et du grenier. S'il n'en avait pas la garde spéciale, ce qui nous semble bien probable, il ne serait tenu à rien de ce chef, parce qu'il n'aurait péché que contre la charité. Si au contraire il en était chargé d'office, il serait tenu à restitution, parce qu'il était tenu alors *ex justitia* d'empêcher ce dommage.

Quant aux braconniers, il semble bien que c'était son office propre de s'opposer à leurs déprédations, et qu'il a péché là contre la justice, du moins s'il pouvait moralement les empêcher sans courir de trop grands dangers. Mais son maître a dû s'en apercevoir : l'a-t-il réprimandé pour cela ? l'a-t-il menacé ? en un mot, son maître exigerait-il qu'un régisseur infidèle lui restituât quelque chose sur ses gages ? Si celui-ci peut savoir avec une sorte de certitude morale qu'il ne l'exigerait pas, il n'y serait pas tenu ; autrement il y serait obligé, et le tort pécuniaire que le maître a dû souffrir de sa négligence serait à apprécier moralement. — En tout cas, il ne serait pas tenu à restituer à son maître les amendes auxquelles les braconniers auraient été condamnés s'ils avaient été dénoncés, car c'est ici affaire de justice légale plutôt que de justice commutative. L'Etat, les communes ou les particuliers n'ont de droit acquis à la valeur de l'amende qu'après la sentence du juge. *Ita* Gousset, Lehmkuhl, etc.

Enfin, envers l'autre propriétaire dont le régisseur a été également infidèle en prenant Martin pour modèle, celui-ci ne semble tenu à rien, car quoiqu'il ait pu par là pécher contre la charité, il n'a pas péché contre la justice, et son exemple n'a pas été une cause positive ayant eu une influence injuste sur le dommage causé au second maître. — Nous supposons que Martin n'a pas donné à l'autre régisseur des conseils injustes ayant exercé sur sa conduite une influence décisive.

Q. — Vous avez dit, dans votre excellent *Ami*, qu'après avoir déterminé les trois mois de jubilé, un évêque ne peut accorder aucune faveur jubilaire pour une paroisse en dehors de ce trimestre.

Or, une paroisse voudrait faire le jubilé en dehors de ce trimestre, et s'appuie sur une réponse du Saint-Siège pour Reims, citée dans le *Canoniste* de mai 1896. *Quid ?*

R. — Nous avons dit à la page 353 :

L'évêque doit fixer la même époque pour toutes les paroisses du diocèse, sans pouvoir assigner une période de trois mois pour l'une et une autre période pour une seconde. Ce point avait été clairement indiqué dans la bulle du jubilé de 1901. Il n'en est pas question dans le présent jubilé ; *mais la prudence conseille de s'en tenir à cette pratique.*

Voici la preuve de notre affirmation au sujet du jubilé de 1901, elle se trouve dans une réponse de la S. Pénitencerie du 27 février 1901 :

L'évêque soussigné, humblement prosterné devant le trône de V. S., expose :

I. Qu'il a désigné, par circulaire du 13 janvier 1901, comme temps utile pour gagner le jubilé dans son diocèse les six mois à courir du 17 janvier au 17 juillet. Il le fit, croyant que c'était d'une façon générale pour son diocèse le temps le plus propice. Mais comme on ne peut avoir partout la commodité sous le rapport des prédications et des confessions, et aussi à cause des travaux de la campagne les mois de juin et de juillet, les derniers des mois désignés ne sont pas propices. Aussi pour pouvoir faciliter à ses diocésains le gain d'une grâce si spéciale, *il sollicite humblement la faculté de substituer, dans les paroisses où il le jugera utile*, à ces deux mois ceux de novembre et de décembre.

S. Pœnitentiaria, attentis expositis, respondet prout sequitur :

Quoad primum. Non obstante promulgatione jam peracta jubilæi ad sex menses continuos, existente gravi et legitima causa, potest Ordinarius, virtute concessionis die 26 januarii p. e. per novum edictum tempus dividere per partes *pro universa tamen diœcesi, non vero pro aliquibus parœciis tantum.* — Instante autem termino ultimi mensis, idem Ordinarius, si ita opportunum duxerit, poterit ab Apostolica Sede prorogationem pro illis, qui hoc beneficio usi antea non fuerint, impetrare.

On nous objecte un document émané de l'archevêché de Reims le 20 février 1896, relatif au jubilé de 1896. Nous le citons intégralement :

NOTE RELATIVE AU JUBILÉ

Notre S. P. le Pape ayant laissé aux Ordinaires le soin de déterminer, depuis le premier dimanche de Carême jusqu'à Noël, trois semaines consécutives durant lesquelles on pourrait gagner le jubilé dans leurs diocèses, plusieurs de NN. SS. les évêques se sont demandé si cette désignation générale pouvait se faire, non d'une façon générale pour le diocèse tout entier, mais par régions ou par paroisses, selon l'opportunité des circonstances locales.

Le Saint-Siège, consulté, a répondu que pour favoriser les missions et pour permettre aux curés de préparer plus sérieusement leurs fidèles au jubilé en se prêtant mutuellement le concours de leur ministère, les évêques étaient libres de s'en tenir sur ce point à l'interprétation la plus large et la plus pratique.

Pour le Comité,
Le secrétaire général,
E. LEGRAS.

Nous laissons de côté ce qui concerne la valeur juridique de ce document au point de vue de la forme, qui n'est point celle des réponses émanées du Saint-Siège.

Admettons qu'il a réglé ce qui concerne le jubilé de 1896 ; mais là s'arrête son action, puisque la réponse du 27 février 1901 dit le contraire et veut que la même période soit assignée aux fidèles pour le jubilé de 1901.

Qu'en est-il du jubilé de 1904 ? — Les termes qui sont employés dans la bulle *Ad diem illum*, de 1904, ont beaucoup d'analogie avec ceux de la bulle *Temporis quidem*, de 1901. Il est donc tout naturel de les expliquer dans le même sens.

D'autre part, la réponse du 27 février 1901 étant postérieure à celle du 20 février 1896, doit l'emporter sur celle-ci.

Enfin, en présence de ces deux réponses contradictoires, la question est *au moins douteuse*. Or, sans parler de la certitude exigée pour les indulgences, il n'est pas permis aux administrations diocésaines d'exposer les fidèles à être privés de la grâce du jubilé, en s'appuyant sur un document qui peut bien avoir été révoqué et n'avoir plus aucune valeur juridique.

Aussi nous conseillons, dans le cas, ou de recourir au Saint-Siège, ou de suivre l'opinion la plus sévère.

Q. — A la page 527, vous autorisez le confesseur des religieuses à permettre les pénitences corporelles.

A mon humble avis, le P. Meynard a raison de réserver cela aux seules supérieures.

R. — Rappelons notre réponse, d'ailleurs très courte, relativement aux pénitences privées des religieux et religieuses :

Le P. Meynard range les *pratiques de mortification* parmi les choses qui ont rapport à la discipline *extérieure*, et qui, à cause de cela, sont du ressort des supérieurs.

Toutefois, comme les mortifications extérieures, ou les pénitences privées, ne sont que l'exercice de la vertu intérieure de mortification, elles sont du ressort du confesseur, et pour le cas où leur pratique devrait être tout à fait *secrète*, nous ne voyons pas qu'il y ait obligation stricte pour une religieuse de la manifester à sa supérieure, si elle n'y tient pas. Rien ici ne touche à la discipline *extérieure*.

Pour le P. Meynard, *toute* pratique de mortification *corporelle* est du ressort des supérieurs, parce qu'elle a rapport à la *discipline extérieure*. Pour nous, une pratique de mortification tout à fait *secrète* rentre dans le domaine du confesseur, et nous ne voyons pas qu'il y ait *obligation stricte* pour une religieuse de la manifester à sa supérieure. Nous parlons d'*obligation* de manifester le fait à la supérieure, sans vouloir critiquer la *manifestation faite librement* par la religieuse à sa supérieure.

Qui a raison, du P. Meynard ou de nous ?

Notre correspondant préfère le P. Meynard. Suivant son désir, nous ne ferons qu'analyser le plus exactement possible les raisons qu'il met en avant. — Il considère comme désastreuse, dans certains cas que son expérience lui rappelle, la faculté qu'aurait eue le confesseur, surtout chez les cloîtrées, de permettre les pénitences corporelles. Seule la supérieure peut bien connaître l'état de santé de la religieuse. Cette dernière ne peut *souvent* être crue sur parole : l'illusion lui est si facile en cette matière ! Le confesseur, séculier ou même régulier, n'a souvent pas la notion vraie du poids de la règle, des emplois confiés à sa pénitente, des conséquences pour le caractère, les devoirs d'état, des pénitences de surérogation. Il n'entend qu'une cloche et ne peut juger sainement telles nuances extérieures d'infirmités, etc. En supposant qu'il juge très bien l'âme en soi, la *santé* de la pénitente est à la Congrégation et ressort de la discipline extérieure. Et cela, non parce qu'on saura ou non ces pénitences, mais parce que les facultés corporelles, objet du vœu, dépendent dans leur usage libre, du for extérieur. Voilà les arguments de raison. — Viennent ensuite ceux d'autorité : saint Benoît l'entend ainsi, saint Bernard aussi. On pourrait aussi trouver des appuis fréquents en sainte Thérèse, ainsi que dans la *Vie de la R. M. Th. de Jésus* (Xavérine de Maistre), achevée par Mgr Gay, p. 422 et 423. — Il lui paraîtrait fâcheux, *très* fâcheux, que, forts de la doctrine de l'*Ami*, confesseurs et pénitentes se croient *désormais* autorisés à se passer en pareil cas de la supérieure. — Pour les congrégations d'hommes, il y a moins de danger ; mais le principe semble le même à maintenir absolument. Et ici, si les confesseurs permettaient des pénitences rigoureuses en dehors de la règle ou de l'agrément des supérieurs, ce serait fort regrettable. Que le confesseur dise à son pénitent ou à sa pénitente qu'il leur permet de demander des mortifications, ou qu'il n'y voit pas d'inconvénient : c'est le *maximum*.

Voilà l'objection ; la réponse nous sera donnée par les *Normæ* de la S. C. des Evêques et Régu-

liers, du 28 juin 1901 : « 166. In ordinariis mortificationibus, seu pœnitentiis corporalibus *privatim* exercendis, Sorores omnino reguntur judicio *solius confessarii;* pro externis autem et *publicis* indigent *insuper* licentia *superiorissæ* localis. »

La permission du confesseur est donc *nécessaire* pour *toute* mortification *corporelle,* exercée *privatim* ou *publice,* et elle *suffit* pour les mortifications corporelles à exercer *privatim,* ou en secret, bien qu'il n'y ait aucune défense de faire part aussi à la supérieure de ces mortifications privées.

La supérieure ne peut, *à elle seule,* autoriser *aucune* mortification corporelle, ni *privée* ni *publique ;* son concours toutefois est exigé avec celui du confesseur pour les mortifications corporelles publiques, et il n'est pas interdit pour les mortifications privées.

C'est précisément ce que nous avons dit : nous n'avons donc rien à changer à notre enseignement.

Néanmoins, les observations si sensées de notre correspondant ne sont pas à dédaigner, et nous avons tenu à les donner comme indications aux confesseurs des religieux et des religieuses. De fait, l'article 166, pas plus que notre enseignement précédent, ne font défense aux confesseurs de consulter les supérieurs pour les mortifications corporelles secrètes.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Mélanges de littérature et d'histoire, par A. Gazier. — Un vol. in-12 de 356 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

FÉNELON, **Lettres inédites à la duchesse de Chevreuse et au duc de Chevreuse,** publiées par Moïse Cagnac. — In-8 de 38 p., 1 fr. — Paris, librairie des Saints-Pères.

I. — M. Gazier intitule modestement son livre, comme on faisait autrefois, *Mélanges.* La plupart des chapitres qui le composent se rapportent au XVII^e^ siècle et aux querelles religieuses du XVII^e^ siècle. On sait que sur ces matières épineuses nul n'est aussi précieusement informé que M. Gazier, dépositaire des soixante volumes du recueil que Mlle de Téméricourt fit des papiers sauvés par elle avant la ruine de Port-Royal. Il est dépositaire aussi du fonds Grégoire, comprenant quatre cents volumes de brochures dont beaucoup maintenant sont introuvables et 15 ou 20,000 lettres privées, vrai « dossier secret » de la Révolution française.

Car, avec le jansénisme, ce qui a absorbé le plus clair des travaux de M. Gazier, c'est l'histoire religieuse de la Révolution française. Il a, pour Grégoire et pour la Constitution civile du clergé, une dévotion qui est dans la logique des choses, puisque cette malheureuse Constitution civile est le dernier produit du jansénisme et la suprême malédiction déchaînée par l'hérésie sur notre pays. Avec cela, M. Gazier est un croyant sincère et un chrétien attaché à ses pratiques religieuses.

Un seul morceau du présent recueil se rapporte à l'histoire de la Révolution ; et l'on eût bien mieux aimé qu'il n'y figurât pas. Il est intitulé « *L'anarchie spontanée en 1789* » ; et l'on comprend tout de suite, à ce simple énoncé, que M. Gazier en a à « l'anarchie spontanée » de Taine, qui a compté « plus de trois cents émeutes dans les quatre mois qui précédèrent la prise de la Bastille » : à quoi M. Gazier répond par des documents exhumés du fonds Grégoire et d'où il appert que l'ordre était parfait, et que notre pays offrait de véritables airs d'Arcadie en l'an de grâce 1790. On pourrait entasser des documents de même genre pour blanchir toutes les époques, même les plus noires, de l'humanité ; et les belles âmes comme M. Gazier s'y laisseraient éblouir. N'a-t-il pas eu l'âme assez belle pour croire au compliment que lui fit Renan au lendemain du jour où parut cet article ? — « M. Renan était effrayant de politesse », disait avec un peu plus de flair M. Faguet, dont je n'ose poursuivre la citation, par déférence pour M. Gazier.

Les autres chapitres de ces *Mélanges* ont pour objet : *Ravaillac et ses prétendus complices* (qui n'ont pas existé, démontre M. Gazier contre Michelet, qui voyait les jésuites partout : Ravaillac fut atteint de cette forme étrange de la folie qui sévit si fort au début du XVII^e^ siècle, et qu'on pourrait appeler la « monomanie du régicide ») ;

Pavillon, Molière et Conti : M. Gazier, en bon janséniste, est très dur pour Molière : de quoi nous ne lui ferions pas reproche si les considérants allégués flairaient moins le jansénisme ;

Pascal et Mlle de Roannez : c'est le roman de Pascal, dont nous avons parlé dans une de nos récentes Causeries ;

Bossuet et les jansénistes, d'après les journaux manuscrits de Port-Royal pour l'année 1679 : ni M. Gazier ni d'autres n'arriveront à établir que Bossuet fût atteint du moindre jansénisme doctrinal : seulement, en pratique, Bossuet put se trouver pris entre deux feux, jansénistes d'un côté et casuistes relâchés de l'autre : Rome qui condamna les cinq propositions, dut condamner aussi nombre de propositions extraites des casuistes ; Rome qui condamna les *Provinciales,* dut condamner aussi la réfutation qu'en fit un jésuite du temps ;

Racine et Port-Royal, Racine continuateur des Provinciales, etc. : Port-Royal est à l'horizon de tous les pensers et de toutes les amours de M. Gazier, et il veut retrouver Port-Royal partout : « Racine serait incompréhensible, écrit-il, si l'on ne se disait *toujours,* en étudiant sa vie et ses œuvres, qu'il a été élevé à Port-Royal... *Esther* et *Athalie* sont deux plaidoyers en faveur de Port-Royal...» ;

Fénelon à Cambrai, et *Lettres inédites de Fénelon :* M. Gazier a toujours été « surpris de voir que malgré ces deuils (des dernières années) il (Fénelon) conservait toute sa liberté d'esprit et toute sa gaîté dans ses lettres » : voilà une « surprise » qui nous en dit très long et qui d'un mot nous ouvre des jours de pluie sans fin sur ce que le jansénisme entend mettre de servitude et de tristesse en nos âmes. Et M. Gazier appelle de ses vœux un nouveau livre sur (c'est-à-dire contre) Fénelon : mon Dieu ! qu'il est difficile, si les deux énormes volumes du réquisitoire de M. Crouslé ne lui suffisent pas !

Massillon consécrateur de Dubois : il est difficile de justifier de tout point la faiblesse à laquelle se prêta ce jour-là Massillon, encore qu'il ait pu croire (comme le pense M. Gazier) à la pureté des intentions de Dubois ;

Rollin défenseur de l'Université contre les Jésuites : ah ! ce bon Rollin, comme on nous a appris à dire jadis, un des plus intraitables jansénistes du XVIII^e^ siècle : M. Gazier nous transcrit quelques pages du Mémoire où Rollin dit sa peine et son indignation de voir l'Université de Paris consentir enfin (1739) à accep-

ter la Bulle *Unigenitus* contre laquelle elle n'avait cessé de protester depuis 1717 : — « Quel avenir, s'écrie Rollin, se présente à l'esprit quand on a un peu d'affection pour l'Université et pour le bien public ! »

Voltaire, Frédéric II et l'abbé de Prades leur ami, dont la Sorbonne avait agréé en 1751 la thèse suivante : « Toutes les guérisons opérées par Jésus-Christ, si vous les séparez des prophéties qui y répandent quelque chose de divin, sont des miracles équivoques, attendu qu'elles ressemblent par quelques endroits aux guérisons faites par Esculape » ;

Enfin le morceau capital de l'ouvrage : *Une femme anachorète au XVII^e siècle* (p. 209-289), la *Solitaire des Rochers* comme on l'appelait, sans qu'on ait jamais su son nom (on a conjecturé que c'était une Montmorency ; M. Gazier pense, avec grande vraisemblance, que ce fut Jeanne de Caylus : mais comme à cette époque les enlèvements de jeunes filles disparues sans laisser de traces n'étaient point une rareté, les conjectures peuvent s'égarer sur d'autres noms encore), élevée de façon très brillante, ayant appris « tout ce que peut apprendre une demoiselle pour être dans le grand monde », c'est-à-dire la danse et le latin ; à quinze ans, le jour fixé pour sa présentation à la cour, elle monte en carrosse, s'échappe, s'enfonce dans les Champs-Elysées, qui étaient alors une « espèce de forêt », troque ses riches atours contre les haillons d'une pauvresse, pousse devant elle sur la route d'Auxerre, se place comme servante chez un menuisier, puis chez une dévote pendant dix ans, puis mendie quelques années, puis, éprise de solitude, traverse toute la France à pied et arrive aux Pyrénées et se retire dans un antre, en 1692, âgée de quarante-cinq ans : elle y passe le reste de sa vie ; on ne sait d'ailleurs ni quand ni comment elle mourut, probablement vers 1700 ; mais tout ce temps elle était restée en correspondance avec son directeur, le P. de Bray (franciscain, curé de Chateaufort, près de de Versailles) à qui elle donna fort à faire avec ses excentricités et ses perpétuels retours offensifs du démon de la chair comme du démon du doute. C'est cette histoire intime qu'on trouvera, étudiée avec un respect tout religieux, dans M. Gazier.

Ce recueil de M. Gazier est un des plus pleins qui existent sur le XVII^e siècle. On apprend toujours beaucoup en compagnie de M. Gazier. Il est la loyauté même, et si l'on peut se séparer de lui pour l'interprétation des faits, les faits du moins qu'il apporte sont toujours sûrs, et beaucoup, assez nouveaux.

II. — M. l'abbé Cagnac, dont Fénelon est désormais le domaine littéraire depuis sa belle thèse de doctorat (étudiée ici en 1902), a découvert une série de lettres à la duchesse de Chevreuse et au duc son époux. C'est une de ces bonnes fortunes qui n'échoient qu'aux travailleurs infatigables. La duchesse de Chevreuse était née Colbert, et Fénelon fut le directeur spirituel de la famille Colbert : le marquis de Seignelay, l'archevêque de Rouen Jacques-Nicolas Colbert, le marquis de Blainville, la duchesse de Beauvilliers et son mari, la duchesse de Mortemart et sa belle-fille la jeune duchesse de Mortemart, la duchesse de Chevreuse enfin et son mari avec leurs enfants le duc de Montfort et le duc de Chaulnes, autant de correspondants spirituels de Fénelon.

De toute cette famille, il semble bien que nul n'ait été, autant que le duc de Chevreuse, le confident de la pensée de Fénelon. La correspondance entre le duc et l'archevêque, mi-politique, mi-religieuse, traite de toutes les questions qui agitaient alors la France et l'Eglise ; et c'est merveille de voir, dans les lettres que le duc écrivait comme dans celles qu'il recevait, jusqu'à quel point il était versé dans les querelles théologiques les plus ardues non moins que dans les secrets de la vie spirituelle.

Pie X, par Julien de Narfon. — Un vol. in-12 de 317 p., 3 fr. 50. — Paris, Ch. Delagrave.

Pie X ne compte qu'un an encore de pontificat, et quelle trace profonde déjà il a marquée ! Non pas seulement le journalisme, mais l'histoire elle-même s'est emparée de lui. Car, encore que M. de Narfon soit un professionnel du journalisme, ce qu'il nous offre aujourd'hui dépasse, et de beaucoup, la portée de pages qui ne seraient destinées qu'à la presse quotidienne. On médit volontiers des journalistes qui touchent aux choses d'Eglise, et l'on n'a pas tort : ils y mettent si peu de respect, si peu d'amour et tant d'ignorance surtout ! Avec M. de Narfon, pareil écueil n'est pas à craindre. Il connait, d'enfance et d'éducation, l'Eglise ; il est resté toujours en relations de cordiale sympathie avec les gens d'Eglise, et l'on sent qu'il nous aime et qu'il ne dit pas sur notre compte tout ce qu'il sait, ou tout au moins qu'il y met une réelle discrétion, la discrétion d'un fils qui parle de sa mère et qui lui parlerait très librement à elle, mais ne voudrait pas exposer à d'autres ses petites faiblesses.

C'est ainsi que les cent vingt-cinq premières pages de son livre, consacrées au *Conclave de 1903*, sont très vivantes, très averties, piquantes, et avec cela nuancées d'une teinte de délicatesse qui touche en même temps qu'elle laisse tout entendre. Le cardinal Mathieu, dans sa brochure célèbre sur *Les derniers jours de Léon XIII et le Conclave*, a été plus explicite, mais il avait droit de l'être, car il est cardinal, et il y a des licences qui ne se prennent bien que sur les Eminences.

Sur deux points nous aurions désiré autre chose que ce que nous offre M. de Narfon.

C'est d'abord sur la question Loisy. Sur la question Loisy, nous aurions désiré simplement le silence. Elle est assez délicate et épineuse pour qu'on la laisse débattre à ceux qu'y préparent leurs études ou leurs fonctions dans l'Eglise. M. de Narfon dit les choses avec finesse ; et vous ne trouverez évidemment pas, sous sa plume, de ces énormités qui sont ailleurs tombées de lèvres ecclésiastiques dévouées à M. Loisy. Mais comme on sent qu'il a peur que la condamnation portée ne soit dangereuse pour la liberté nécessaire de la science ! Il a tort aussi de sembler (p. 276) faire de l'*Imprimatur* épiscopal une question de compétence scientifique. Il qualifie bravement M. Loisy de « chef de l'école progressiste..., le premier des exégètes catholiques de notre époque » (p. 285, 291) : — « le premier » : qui le lui a dit ? Ce n'est point son « exégèse » qui a valu à M. Loisy sa notoriété actuelle. Il n'est pas vrai non plus qu'il soit « chef de l'école progressiste », puisque cette « école » ne veut pas de lui et que ceux que l'on qualifie « progressistes » n'ont pas attendu les condamnations de l'Eglise pour répudier toute solidarité avec lui et déclarer qu'ils ne le suivraient jamais dans la voie point du tout « exégétique » où de plus en plus on le voyait s'engager (cf. *Revue Biblique*, octob. 1901).

Sur la question du voyage de M. Loubet à Rome, on voit que M. de Narfon eût été d'avis que le Pape reçût le Président de la République. En quoi il peut invoquer pour lui le sentiment du cardinal-archevêque de Bordeaux et de quelques autres. Mais le cardinal Lecot avait parlé avant que Rome eût donné sa solution : maintenant que la solution est intervenue, il semble au moins superflu de s'attarder à ces regrets rétrospectifs.

Les pages consacrées à la vie de Pie X avant son pontificat, à « *Pie X intime* », sont touchantes, aimables, pieuses même, et révèlent un vrai sens ecclésiastique. Sur la politique du nouveau Pape, M. de Narfon ne juge pas qu'il soit « permis de rien dire encore de définitif, » ce qui est sage autant que respectueux, après les intempérances auxquelles se sont livrés certains journaux et interviewers. Personnellement, M. de Narfon fut et reste grand admirateur de Léon XIII, et nous rappelle que, si le ralliement n'a pas enrayé la persécution, cela tient à des causes d'importance diverse, à l'affaire Dreyfus par exemple, que ne pouvait pas pré-

voir Léon XIII, et surtout au refus d'obéissance des catholiques, « les intéressés » n'ayant « pas suffisamment compris la grandeur » de « l'œuvre d'union sociale, sur le terrain constitutionnel, entreprise par Léon XIII. » — C'est pourquoi, détacher habilement quelques lignes de ce chapitre de M. de Narfon et les exploiter pour établir une contradiction entre le Narfon antiréfractaire d'antan et un Narfon revenu à résipiscence, comme a fait la *Vérité française*, c'est simplement trahir la vérité.

A propos encore d'une phrase où M. de Narfon écrit que, en Allemagne, c'est *par l'influence de Léon XIII* que « le Centre, devenu l'arbitre des partis, est désormais le plus solide appui du gouvernement impérial » (p. 200), la *Vérité française* écrit ces lignes, qu'il est pénible de lire sous une plume sacerdotale : « La vérité c'est que la cause catholique n'a politiquement triomphé, depuis trente ans, que dans deux Etats : la Belgique et l'Allemagne. Or, dans ces deux Etats, les catholiques ont nettement résisté à l'influence politique de Léon XIII, bien loin de la suivre. » Et ce journal rappelle, en le dénaturant, l'incident Franckenstein, que nous n'avons pas le temps d'exposer à nouveau (nous en avons transcrit les documents ici en 1892, p. 235).

Signalons, en terminant, quelques fautes de typographie qui témoigneront à M. de Narfon de l'attention avec laquelle nous avons lu son livre : p. 47, lire *Anzer*, et non : Anzler ; — p. 74, Breslau est, non un archevêché, mais un évêché exempt (c'est d'ailleurs le plus vaste diocèse d'Europe, et c'est probablement pour cela que l'on est porté à le prendre pour un « archevêché », de même que, au temps de Louis-Philippe, il arrivait à la presse quotidienne de qualifier Mgr Parisis « archevêque de Langres », un prélat si illustre ne pouvant évidemment être qu' « archevêque ») ; — p. 134, il n'y a pas eu d'*Adrien VII* sur le trône pontifical ; — p. 307, lire *Wellhausen*, et non : Willhausen ; — p. 308, lire *van Hoonacker*, et non : *von Hoonacker ;* — p. 308 et 315, le P. Calmes n'est pas dominicain (autrefois professeur au Grand Séminaire de Rouen quand ce Séminaire était tenu par les religieux de Picpus, avant l'épiscopat de Mgr Fuzet ; a professé depuis à l'Ecole Saint-Etienne de Jérusalem) ; le P. Fleming n'est pas dominicain non plus, mais franciscain ; — p. 316, Schæfer est professeur à l'Université de Strasbourg (antérieurement à l'Université de Breslau) ; — p. 316, lire *Braunsberg*, et non : Braunberg ; — p. 276, il est inexact de dire qu' « aucun diplôme n'est requis pour l'épiscopat » : l'Eglise exige le diplôme de docteur en droit canonique.

Histoire de l'abbaye royale et de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris. *Première période 1113-1500*, par Fourier Bonnard, préfet des classes à l'Ecole Saint-Joseph de Passy. — Un vol. gr. in-8 de xxx-480 p., 10 fr. — Paris, Savaète.

Excellente monographie qui à toutes les exigences d'une critique rigoureuse unit la clarté, la vie et le mouvement d'un beau style historique. Et cette monographie, c'est de l'histoire en effet ; car, comme toutes les monographies qui sont œuvre de science et de goût, et non point simplement de compilation, elle élargit son sujet, elle l'encadre dans l'horizon historique qui seul le met en pleine valeur.

Saint-Victor de Paris, c'est le moyen âge ecclésiastique parisien. C'est, à côté des grandes réformes monastiques et parallèlement, l'essai le plus achevé de réforme du clergé paroissial ; c'est, à l'ombre des cathédrales, la restauration de la discipline carolingienne par le rétablissement de la vie commune dans les chapitres canoniaux ; c'est, grâce aux prieurés réguliers de Victorins établis dans les centres paroissiaux des campagnes, une heureuse réaction contre les errements féodaux. Saint-Victor, c'est un gracieux et brillant épanouissement de la théologie du XII^e^ siècle dans une atmosphère de mystique et de poésie. Saint-Victor, c'est au XIII^e^ siècle un théâtre de batailles ardentes suscitées par l'invasion de l'aristotélisme dans l'Université ; c'est le théâtre aussi de ces éternels litiges, d'essence beaucoup moins élevée, qui se renouvelaient presque à chaque vacance des canonicats, à propos de prébendes ou de perceptions d'annates... Mais ce sont là misères inséparables de la condition humaine. A Saint-Victor les abus n'allèrent jamais bien loin ; toujours il s'y trouva des hommes sincèrement religieux pour remettre les choses en l'ordre et restaurer les observances. Saint-Victor, jusqu'à la fin du moyen âge, ne cessa de rayonner, non seulement sur la France, mais sur le reste de l'Europe, en Italie, en Angleterre, en Danemark, dans les Pays-Bas surtout, où c'est du *Liber ordinis* de Saint-Victor que nous voyons s'inspirer, à la fin du XIV^e^ siècle, le Mont Sainte-Agnès (l'*Agnetenberg*, le cloître de Thomas à Kempis) et toute la couronne des monastères Windeshémiens. Et à la veille de la secousse protestante, c'est à Saint-Victor que les évêques ou le Parlement demandent, à maintes reprises, des réformateurs pour les monastères déchus.

P. 343, on nous cite Berthold, archidiacre d'Herbipoli : Herbipolis, quand on parle une autre langue que le latin, se dit Würzbourg.

L'abbé Eusèbe Renaudot. *Essai sur sa vie et sur son œuvre liturgique*, par A. Villien, professeur au Grand Séminaire de Tarentaise. — Un vol. in-12 de XVI-288 p., 4 fr. — Paris, Lecoffre.

Ce livre est une thèse pour le doctorat en droit canonique, présentée à la Faculté de théologie de l'Institut catholique de Paris. Les thèses de doctorat portent volontiers sur des méconnus, des oubliés. N'est-ce pas un peu le cas pour Renaudot ? Quand il mourut (1720), les *Nouvelles ecclésiastiques* annoncèrent la chose en ces termes : « Mort de M. l'abbé Renaudot, un des plus savants hommes de l'Europe dans les langues et la théologie orientales. » La postérité est ingrate ; elle bénéficie du labeur des érudits ; elle prend toute faite leur érudition pour la développer et en reculer les limites toujours plus loin, et elle oublie parfois jusqu'au nom des pionniers de la première heure qui lui ont frayé la voie.

C'est ainsi que, quand nos revues traitent des origines liturgiques, de l'histoire des liturgies, elles citent les contemporains, ceux qui sont « au courant », les Duchesne et les dom Cagin, les Neale et les Maltzew. A Renaudot l'on ne pense plus. C'est lui pourtant qui est le précurseur, avec sa *Liturgiarum Orientalium collectio*, 1715-1716.

La thèse de M. Villien répare heureusement cet oubli ; et, en même temps qu'elle nous ouvre des jours très intéressants sur les origines des liturgies et sur tout ce que l'on y trouve de renseignements touchant l'exercice de la primauté pontificale et des juridictions patriarcales en ces siècles éloignés, elle nous retrace la vie d'un homme qui fut non seulement un savant de premier ordre, membre de l'Académie Française et de l'Académie des Inscriptions, mais un très brave homme, d'une droiture et d'une loyauté scientifique absolue, d'une parfaite sûreté de commerce, ami de Bossuet, de Racine, de Boileau, de La Bruyère, collaborateur d'Arnauld pour la publication de son grand et très catholique ouvrage de la *Perpétuité de la foi*, esprit pacifique et conciliant, mais jamais au détriment de la vérité, longtemps empressé à arrêter Richard Simon sur la voie où il s'engageait, mais le premier à aviser Bossuet de la publication imminente de l'*Histoire critique du Vieux Testament*.

La Société française pendant le Consulat. Deuxième série : *Aristocrates et Républicains*, par Gilbert Stenger. — Un vol. in-8 écu de 440 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

La 1re série de cet ouvrage nous présentait le tableau de la *Renaissance de la France* sous l'impulsion du Premier Consul.

C'est une autre fraction de la Société dont cette IIe série nous trace l'image : l'*Emigration*. On nous dit ses illusions et ses déceptions, sa fièvre de jouissances et ses tristesses et ses défaillances après les misères de l'exil. On nous fait le récit des complots, encouragés par les princes et les royalistes réfugiés à Londres ; on nous dit l'audacieuse alliance de Cadoudal, de Pichegru et de Moreau pour abattre le pouvoir consulaire, puis l'aventure effrayante du duc d'Enghien.

Après l'*Emigration* ou les *Aristocrates*, on étudie les *Hommes du Consulat*, ces républicains farouches de la veille, domestiqués maintenant autour du Premier Consul, lui apportant l'appui de leur nom, de leurs talents, d'une ambition surtout qui ne demandait qu'à s'assouvir à la faveur du nouveau régime : Fouché, Talleyrand, Cambacérès, Lebrun, Rœderer, Portalis, Boulay de la Meurthe, Berthollet (une très jolie coquille a fait imprimer, à la table des matières, au lieu de Berthollet, Berthelot, dont le nom ne pouvait évidemment manquer là où s'agissait de dresser une liste de gens en quête de « places »), etc.

Pas plus qu'il n'a flatté les aristocrates des complots, M. Stenger ne flatte les courtisans et employés du nouveau régime. Nous avons dit sa manière l'an dernier, lors de l'apparition de son premier volume. Il a tout lu, non seulement les textes officiels, mais les mémoires et journaux du temps (ce qui ne représente pas un travail au dessus des forces d'un homme, les journaux ayant été réduits par le Premier Consul au chiffre de onze) ; et de tout cela il nous compose un tableau très vivant, animé, piquant, bourré de faits et d'anecdotes qui se contrôlent et s'éclairent les unes par les autres. — Sur Talleyrand il nous a exhumé, de la *Revue des Deux Mondes* d'oct. 1834, deux pages qui sont signées George Sand et qui méritent de compter parmi les plus méprisantes et les plus éloquentes de la littérature politique.

Le maréchal Lefèbvre, duc de Dantzig, 1755-1820, par Joseph Wirth. — Un vol. in-8 de XII-526 p., 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

Le maréchal Bessières, duc d'Istrie. — In-8 de 120 p., 2 fr. — Paris, Desclée.

I. — Le maréchal Lefèbvre est probablement le seul des maréchaux d'Empire qui n'ait pas trouvé d'historien encore, n'ayant d'ailleurs pas laissé de Mémoires. La lacune est aujourd'hui comblée, et avec un rare bonheur. Lefèbvre était alsacien ; et c'est un de ses compatriotes qui vient d'écrire sa vie. Et quand un Alsacien parle d'un Alsacien, on perçoit toujours je ne sais quel accent de piété fraternelle qui pénètre.

Lefèbvre fut un brave, tout le monde le sait ; avec Kellermann, Kléber, Rapp et dix autres, il est une des gloires de l'Alsace militaire. Incorporé à dix-huit ans aux Gardes françaises (1773), il a fait toutes les campagnes de la Révolution et de l'Empire, et son héroïsme à l'attaque de Dantzig est un des trois ou quatre plus glorieux faits d'armes de cette époque si fertile en miracles. Mais ce fut aussi un brave cœur, bon, humain, généreux, secourable à tous ceux qu'il voyait souffrir, simple toujours dans ses manières, resté jusqu'au bout Alsacien d'Alsace.

Et sa femme, Alsacienne comme lui, resta, parmi les grandeurs, simple comme lui, sans prétention, bon cœur, esprit droit, contente d'être bonne ménagère, et ne demandant rien de plus. On comprend qu'à la cour impériale elle ait été en butte aux quolibets des parvenues qui n'avaient pas son bon sens. Des duchesses qui tout comme elle étaient duchesses d'aventure, mais dont la plume était mieux aillée (par exemple la duchesse d'Abrantès), l'ont ridiculisée, calomniée. C'est elle que l'on appelait Mme Sans-Gêne. C'est elle que Sardou a récemment travestie sur la scène, négligeant outrageusement « le premier point de vue national français, qui, dit Sarcey, serait de *respecter notre histoire nationale.* » C'est cette *Mme Sans-Gêne* de Sardou que Mme Réjane est allée jouer à Berlin, sur la demande de Guillaume II, après cependant que l'abstention des Alsaciens indignés lui eût dû faire comprendre, au théâtre de Strasbourg, quelle indignité elle commettait. Voilà le patriotisme de ces gens-là, auteurs ou acteurs !

Napoléon tenait cette femme et son mari en très haute estime ; et un jour que Mme de Lusignan, piquée de la préférence que l'empereur marquait pour la duchesse de Dantzig, s'était permis de murmurer à mi-voix et avec un sourire de dépit : — « Sire, il a plu à Votre Majesté de laisser tomber le titre de duchesse sur Mme Lefèbvre. — Il m'a plu d'*élever le titre de duchesse jusqu'à la maréchale Lefèbvre,* » répondit à haute voix Napoléon.

Le livre de M. Wirth témoigne de recherches érudites et consciencieuses ; et l'on ne saurait trop le remercier de ne pas nous avoir répété après tant d'autres la technique des opérations militaires, préférant nous montrer l'homme dans le soldat, ce qui est bien plus neuf et aussi bien plus édifiant quand cet homme est un cœur comme Lefèbvre.

II. — La *Vie du maréchal Bessières* (1768-1813) qui vient de paraître chez Desclée n'a pas l'envergure de l'ouvrage de J. Wirth ; mais c'est un bon livre, vie d'un homme de guerre qui fut, lui aussi, un « honnête homme, » dit Napoléon, — qui « vécut comme Bayard et mourut comme Turenne, » emporté d'un boulet sur le champ de bataille de Lützen (1er mai 1813), averti, ce jour-là même, de sa mort par des pressentiments dont la précision frappa ses officiers.

LITURGIE

Q. — Sur votre recommandation, j'ai acheté le *Cours abrégé de liturgie* de Bernard. En le parcourant, j'ai été surpris de voir qu'il y avait des fêtes doubles *ad libitum.* Je connaissais bien les semi-doubles *ad libitum*, mais non les doubles. Comme M. Bernard se contente seulement d'indiquer ces fêtes sans plus d'explications, pourriez-vous me dire :

1° Si, dans ces fêtes doubles *ad libitum,* l'office est comme les fêtes doubles ordinaires ?

2° Si, suivies ou précédées d'un double ordinaire, elles partagent les vêpres ?

3° Si elles se célèbrent le dimanche, ou si, tombant le lundi, les vêpres sont du double *ad libitum ?*

4° Si on peut les omettre à l'instar d'un semi-double *ad libitum* pour fixer en leur jour une fête renvoyée ?

R. — Ad I. Oui, l'office des doubles *ad libitum* se célèbre comme les doubles ordinaires. Les antiennes se disent intégralement avant et après les psaumes, et il n'y a pas de suffrages.

Ad II. Ces fêtes *ad libitum* suivent pour les vêpres les règles générales de la concurrence, et par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, elles partagent les vêpres avec leur concurrent. On devrait même leur donner les vêpres entières,